

**Décision en date du 26/03/2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, ses articles R. 122-2 et R. 122-3, et le tableau annexé à son article R. 122-2 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. ROSE (Frédéric) en tant que préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 13 décembre 2024 par la SCI LES MUREAUX, relative à plusieurs opérations concernant une plateforme logistique constituée de deux entrepôts aux MUREAUX et complétée le 19 février 2025, en réponse à la demande du 20 décembre 2024 ;

VU l'avis de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2025 sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui relève des rubriques 1.b et 39.a de la seconde colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur un terrain déjà urbanisé, en dehors de toutes zones identifiées comme présentant des enjeux écologiques majeurs, et les enjeux existants identifiés au droit du projet en matière de biodiversité, en particulier d'espèces faunistiques ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces faunistiques identifiées peut être limité sous réserve du respect par le pétitionnaire des mesures d'évitement et de réduction qu'il propose ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet est comparable à celle de l'activité déjà exercée sur l'emprise du projet en matière d'impact environnemental, par démolition et reconstruction d'un entrepôt logistique notamment ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du champ de captage en alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville ; qu'il est envisagé par le pétitionnaire d'infiltrer, après traitement, des eaux pluviales qui sont susceptibles d'être polluées en cas d'accident ; qu'il conviendra par conséquent de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la pollution des sols identifiée sur l'emprise du projet n'a pas été évaluée comme susceptible de contribuer à son impact environnemental, sous réserve du respect de mesures de gestion des terres excavées et de précaution lors de la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'éloignement suffisant des zones sensibles les plus proches, le caractère modéré des rejets atmosphériques et aqueux et de la production de déchets en phase d'exploitation dans les conditions d'exercice de l'activité décrites dans la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la description de l'impact des émissions lumineuses et des niveaux de bruits générés par le projet sur les logements riverains est limitée, mais que la nature de l'activité projetée est de même typologie que l'activité existante ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces exotiques envahissantes au droit du projet, en quantité ne présentant pas de risques particuliers sous réserve du respect par le pétitionnaire de mesures de gestion de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets sur l'environnement du projet, en particulier compte tenu de la pré-existence d'une installation comparable au projet sur son emprise ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification d'installation classée pour la protection de l'environnement de la SCI LES MUREAUX située sur la commune des MUREAUX, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du IV de l'article R. 122-3-1 susvisé du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA